CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13163	
Dr	A	

Audience du 5 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 avril 2016, la requête présentée pour M. Assjid B; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2015-4196, en date du 25 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, dirigée contre Dr A;

M. B soutient qu'au cours de l'année 2014, alors qu'il était encore mineur, il a consulté le Dr A pour un problème de surpoids ; qu'il a révélé son homosexualité à ce médecin ; que celui-ci s'est immiscé dans sa vie privée en critiquant son orientation sexuelle ; que ce médecin a évoqué ce sujet avec sa mère en lui révélant certains éléments de sa vie privée et en lui conseillant de renvoyer son fils au Pakistan ou de l'envoyer dans une école coranique pour le guérir de son homosexualité ; que ce comportement homophobe et constitutif d'une violation du secret médical traduit une méconnaissance des articles R. 4127-2, R. 4127-3 et R. 4127-4 du code de la santé publique ; que la décision attaquée ne prend pas en considération le témoignage de Mme B, mère du plaignant, qui atteste de la véracité de ses propos ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1er août 2016, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie infantile, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il n'a pas révélé l'homosexualité de son jeune patient à sa mère puisque celui-ci indique que c'est lui-même qui en a parlé à sa mère ; qu'il n'a commis aucune violation du secret médical ; qu'il a recommandé à son jeune patient des mesures de prévention des risques médicaux liés à ses pratiques sexuelles ; qu'il lui a déconseillé de rejoindre des groupes d'homosexuels musulmans en raison du fait qu'il était mineur ; qu'il a indiqué à Mme B que, dans la société française, chacun avait le droit d'être homosexuel et qu'il n'en résultait aucune condamnation morale ; qu'il a de nombreux jeunes homosexuels dans sa patientèle et n'a jamais porté sur eux aucun jugement ; que s'il avait eu le moindre sentiment homophobe, il n'aurait pas proposé à son patient de continuer de le suivre ni proposé de l'aider dans sa démarche de révélation de son homosexualité à sa mère ; que ce jeune homme insubordonné et provocateur tente de rejeter ses échecs scolaires et sociaux sur les autres ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 19 octobre 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience non publique du 5 décembre 2017, le rapport du Dr Ducrohet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la révélation de l'homosexualité du jeune Assjid B, mineur à l'époque des faits, à sa mère a été effectuée par ce jeune lui-même et non par le Dr A qu'il consultait pour des problèmes de surpoids ; que si M. B soutient que ce médecin aurait révélé à sa mère certains détails sur ses pratiques sexuelles et lui aurait tenu des propos traduisant une attitude homophobe, ces allégations sont vivement contestées par le Dr A; que le témoignage de la mère du plaignant ni aucune autre pièce du dossier ne suffisent à les établir :
- 2. Considérant qu'aucun des griefs soutenus par M. B n'étant établi, il y a lieu de rejeter sa requête ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. Assjid B, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	François Stasse
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
	nu ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à

tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.